

QUESTION ECRITE N° 4

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Permanences dans les consulats des Conseillers de l'AFE.

Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger ont droit de disposer d'un local au Consulat de leur lieu de résidence leur permettant de tenir permanence. Quelles sont les règles ou les usages en ce qui concerne la durée hebdomadaire de cette permanence ? Est-il acceptable que le bureau proposé au Conseiller soit affecté en dehors de sa permanence à tout autre emploi si bien qu'il ne puisse disposer véritablement d'un lieu à lui ? D'autre part, la prise en charge des communications téléphoniques par le poste se limite aux communications locales quand bien même sa circonscription s'étend sur plusieurs pays. Est-il prévu de voir évoluer cette restriction pour que le Conseiller puisse exercer sa mission pleinement ? Enfin, le Conseiller élu peut-il demander aux postes autres que celui dans lequel il réside de disposer des mêmes facilités lors de ses tournées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La question de M. NIZET trouve une partie de ses réponses dans la circulaire du Ministre n° 7076 du 5 avril 2006 qui avait fait l'objet à cette époque d'une communication à l'AFE.

Mise à disposition de locaux pour tenir une permanence

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires doivent mettre à la disposition non permanente des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels, et pour une durée qui sera généralement de quelques heures par mois, selon une périodicité raisonnable à définir en commun. Il va de soi que compte tenu de la durée réduite d'occupation de ce local, les facilités offertes n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaires. Ce local, d'une nature compatible avec le mandat des élus, doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur, si possible connecté au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique.

- Lorsque l'écu est en tournée dans sa circonscription, il lui est tout à fait loisible de solliciter des postes autres que celui dans lequel il réside un local afin de tenir une permanence, sous réserve que la configuration des locaux du poste le permette.

Communications téléphoniques

Dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, les communications téléphoniques des élus sont prises en charge sur les crédits de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes satellites du poste.

- Dans le cas où la circonscription de l'écu s'étend sur plusieurs pays, il n'est pas prévu à ce stade la prise en charge des communications téléphoniques hors de son pays de résidence./.